

FR_GERICHTE 605 2019 24 vom 21. Januar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2019_24

FR: FR_GERICHTE 605 2019 24 du 21 janvier 2020

IT: FR_GERICHTE 605 2019 24 del 21 gennaio 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 45

al. 3 let. a OACI et a prononcé une suspension d'une durée de 7 jours. Compte tenu des circonstances et au vu des dispositions légales précitées (cf. supra consid. 3.2), l'autorité intimée n'a commis aucun excès ou abus de son pouvoir d'appréciation en fixant à 7 jours la durée de la suspension, conformément au barème applicable à une première absence à un entretien de contrôle. Sa décision ne prête dès lors pas le flanc à la critique. Il s'ensuit le rejet du recours sur ce premier point et la confirmation de la décision sur opposition no 18/426 (procédure 605 2019 24). 6. S'agissant ensuite de la deuxième mesure de suspension, d'une durée de 14 jours dès le 20 juin 2018 (décision sur opposition no 18/427) concernant l'absence à la séance d'information fixée le 19 juin 2018, le recourant invoque les mêmes arguments. 6.1. Il ressort du dossier que la convocation à cette séance d'information, dont le recourant n'aurait pas pu prendre connaissance à temps, lui a été adressée par pli du 7 juin 2018. Cette convocation lui a ainsi été adressée la veille de celle, datée du 8 juin 2018, qui concernait le premier entretien de conseil manqué, dont il vient d'être question. Il apparaît ainsi que l'absence du recourant à la séance d'information du 19 juin 2018 résulte manifestement du même manquement que celui qui fait l'objet de la première suspension qui vient d'être confirmée, à savoir le fait de n'avoir pas pris connaissance de son courrier entre le 7 juin 2018 et le 20 juin 2018. En effet, compte tenu de la proximité temporelle de l'envoi de ces deux convocations (les 7 et 8 juin 2018) et des dates auxquelles ces rendez-vous avaient été fixés (les 18 et 19 juin 2018), l'omission du recourant de prendre connaissance de son courrier durant cette période l'a inévitablement conduit à manquer ces deux événements. Dans ces conditions, la Cour considère que ce comportement, s'il légitime effectivement la suspension qui vient d'être confirmée, ne justifie en revanche pas le prononcé de deux suspensions différentes. 6.2. Partant, la suspension du droit à l'indemnité de chômage d'une durée de 14 jours dès le 20 juin 2018, prononcée par décision sur opposition no 18/427, en raison de l'absence à la séance d'information du 19 juin 2018, est annulée. Il s'ensuit l'admission du recours sur ce point (procédure 605 2019 25). 7. Quant à la troisième mesure de suspension, d'une durée de 21 jours dès le 30 juin 2018 (décision sur opposition no 18/428), concernant l'absence à la seconde séance d'information du 29 juin

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 2018, elle tient compte des deux mesures de suspensions dont il vient d'être question pour qualifier de récidive ce dernier manquement et le considérer comme une faute moyenne. 7.1. Là encore, le recourant invoque l'état de santé de son épouse. Dans sa détermination reçue par l'ORP le 10 juillet 2018, en réponse à la

demande d'explication qui lui a été adressée le 2 juillet 2018, il invoque les mêmes excuses que pour ses précédentes absences, à savoir que le courrier du couple n'a pas été relevé à temps par son épouse en raison de ses problèmes de santé. Dans son opposition du 6 octobre 2018, il ajoute avoir dû conduire son épouse à une consultation médicale le 29 juin 2018, soit le jour de la séance d'information de rattrapage, ce qu'attestent le certificat médical du 3 octobre 2018 du Dr E. _____ (dossier SPE, pièce 3) et l'attestation d'hospitalisation de F. _____ du 5 novembre 2018 (dossier SPE, pièce 6). 7.2. Sans remettre en question les difficultés qu'ont dû traverser le recourant et son épouse, cette situation ne constitue cependant pas un motif suffisant pour excuser le comportement du recourant. En effet, alors qu'il venait précisément de se rendre compte qu'il avait manqué deux convocations de l'ORP, l'une à un entretien de contrôle et l'autre à une séance d'information, le recourant aurait manifestement dû redoubler de vigilance à cet égard. On ne saurait ainsi considérer que ce troisième rendez-vous manqué s'inscrive dans le même contexte que le deuxième, puisque le recourant avait justement pris conscience, dans l'intervalle, qu'il avait raté deux convocations. A l'évidence, il lui appartenait ainsi de vérifier son courrier avec diligence, d'autant plus qu'il devait bien se douter du fait que les rendez-vous manqués allaient être remplacés à brève échéance. Ce dernier manquement ne saurait ainsi être justifié par les circonstances invoquées par le recourant mais constitue au contraire un comportement inadéquat, justifiant le prononcé d'une nouvelle mesure de suspension. 7.3. Reste encore à examiner la gravité de la faute commise et la durée de la suspension prononcée. Pour ce dernier cas, le SPE a qualifié la faute de moyenne et a prononcé une suspension d'une durée de 21 jours, en tenant compte de deux antécédents. Une telle appréciation ne peut toutefois pas être maintenue, compte tenu de l'annulation de la seconde mesure de suspension. Dans ces conditions, en application du barème du SECO applicable en cas de seconde absence à une journée d'information, la faute commise par le recourant doit être qualifiée de légère. Par ailleurs, compte tenu des circonstances particulière du cas d'espèce, il se justifie de prononcer une suspension d'une durée de 12 jours, soit au milieu de la fourchette prévue par le § D79 3.A du Bulletin LACI. 7.4. Partant, le recours sur ce dernier point est partiellement admis (procédure 605 2019 26) et la décision sur opposition no 18/428 est réformée en ce sens que le recourant est suspendu dans l'exercice de son droit aux indemnités de chômage pour une durée de 12 jours, dès le 30 juin 2018, en raison d'une faute légère.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 Une telle durée paraît au demeurant proportionnée à l'étendue du dommage causé par l'attitude du recourant dans cette affaire, qui, en omettant de prendre connaissance des instructions données par l'ORP en temps utile, a pris le risque de prolonger la durée de son chômage. 8. Au vu de tout ce qui précède, le recours est partiellement admis. 8.1. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (cf. art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais de justice. 8.2. Il n'est pas non plus alloué de dépens au recourant, qui n'est pas assisté d'un mandataire professionnel et n'en a du reste pas demandé. la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. La décision sur opposition no 18/426 du 10 janvier 2018, prononçant une suspension du droit aux indemnités de chômage d'une durée de 7 jours dès le 19 juin 2018, est confirmée (cause 605 2019 24). La décision sur opposition no 18/427 du 10 janvier 2018, prononçant une suspension du droit aux indemnités de chômage d'une durée de 14 jours dès le 20 juin 2018, est annulée (cause 605 2019 25). La décision sur opposition no 18/428 du 10 janvier 2018, prononçant une suspension du droit aux indemnités de chômage d'une durée de 21 jours dès le 30 juin 2018, est réformée en ce sens qu'une mesure de suspension d'une durée de 12

jours dès le 30 juin 2018, en raison d'une faute légère, est prononcée (cause 605 2019 26).
II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 21 janvier 2020/isc Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.